

**BILLS—Suite.**

Borden (sir Frederick)—*Suite.*

la guerre—6452 ; le comité de la défense n'est plus sous comité de l'exécutif, mais un comité d'initiative—6453 ; a étudié le rapport du comité Esher nommé par l'honorable M. Balfour pour faire enquête sur l'organisation du bureau de la guerre en Angleterre—6453 ; ce rapport va être appliqué en Angleterre—6454 ; a inséré dans le Bill actuel les dispositions qui permettront de suivre l'exemple du gouvernement impérial—6453 ; le système de la milice, sans récrimination, a mal fonctionné au Canada—6454 ; pas d'esprit de suite—6454 ; système changé avec chaque commandant—6454 ; à l'avenir il y aura un conseil de la milice qui prendra toutes les décisions importantes—6454 ; il sera composé ainsi : ministre de la Milice, président, principal officier commandant la milice, adjudant général, quartier-maître général, maître général de l'artillerie et deux civils, député ministre et comptable en chef du ministère—6454 ; le ministre de la Milice n'avait pas le droit de consulter ni de faire venir à son bureau les fonctionnaires de la branche militaire—6455 ; le mot de défense est rétabli dans le titre du Bill pour pouvoir utiliser les anciens imprimés, c'est le Bill de la milice et de la défense—6456 ; les questions de rang n'intéresseront pas le conseil militaire, tous les membres seront sur le même pied—6457 ; sous le nouveau régime, il n'y aura pas d'officier général commandant mais un premier officier général, le chef de l'état-major général—6459 ; il n'y a plus en Angleterre de commandant en chef—6459 ; tous les officiers qui font partie du conseil seront aptes à commander—6460 ; deux officiers canadiens iront chaque année suivre l'école d'état-major en Angleterre—6460.

Article 2, paragraphe (f)—6460.

M. Borden (sir Frederick)—Les ordres généraux sont les ordres et instructions donnés à la milice avec l'approbation du ministre—6460 ; ces ordres seront donnés par le conseil—6460.

M. Fowler—S'oppose à l'exception faite pour les cas de circonstances critiques qui permet au gouvernement en conseil de mettre à son gré la milice en service actif en dehors du Canada—6461 ; il ne faut pas que le parlement se dépouille de ses pouvoirs—6461 ; les circonstances ne peuvent pas être assez critiques pour ne pas convoquer le parlement—6461 ; c'est autre chose que de permettre à des volontaires d'aller servir—6462.

M. Hughes—Les volontaires n'ont pas besoin de permission pour aller où ils veulent lutter pour l'empire—6462 ; les autorités impériales ont le droit absolu de recruter des soldats à Ottawa même, sans permission du Canada pour servir l'empire dans quelque partie du monde que ce soit—6462.

Borden (sir Frederick)—La loi nouvelle fait bien ressortir que la milice peut être mise en service actif en dehors du Canada seulement pour la défense du Canada—6462.

**BILLS—Suite.**

Tout l'article 2 adopté sauf paragraphe (f)—6466.

Article 4, attribuant au roi le commandement en chef de la milice pour l'exercer par l'intermédiaire du Gouverneur général agissant comme son représentant—6466.

Borden (sir Frederick)—On a supprimé "personnellement" après exercer—6466.

Hon. Fitzpatrick—Propose de supprimer cet article dont l'équivalent figure dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord—6466.

M. Bourassa—Demande que l'on ajoute que c'est l'acte du Canada autonome qui attribue au Gouverneur en conseil les pouvoirs définis par la loi ; il importe d'affirmer nettement la suprématie du parlement canadien dans les affaires de milice comme dans toutes les autres—6467 ; pour cela la clause devrait être modifiée en ajoutant les mots "en conseil" après Gouverneur général—6468.

M. Gourley—Proteste qu'on veut élever un mur entre le roi et le cœur du peuple canadien—6469.

Article laissé en suspens.

M. Ingram—Reprend toute la discussion d'ingérence politique à propos de la clause permettant à tout ministre de veiller aux intérêts de sa section du pays dans le cas de formation de corps nouveau—6470.

M. Daniel—Introduit la question des fournisseurs de la milice à Saint-Jean—6478 ; il se plaint qu'un colonel Armstrong n'ait pas été nommé colonel honoraire—6479.

Laurier (sir Wilfrid)—Le bon sens exige que lorsque le conseil des ministres est saisi d'une proposition de nomination ou d'avancement tous ses membres aient le droit d'exprimer leur opinion—6482 ; tout le monde admettra que le bon sens exige également que les membres s'inclinent devant l'opinion de celui qui représente le district intéressé—6482.

M. Hughes—Dit que les prolongations de durée de commandement sont accordées ou refusées suivant la politique—6483 ; il cite plusieurs cas de Nouvelle-Ecosse—6486.

Borden (sir Frederick)—La meilleure réponse à faire c'est que le chef de l'opinion, lui-même, a dit que la politique n'a rien eu à faire dans l'administration de la milice en Nouvelle-Ecosse—6483.

En suspens—6488.

Retour au paragraphe (f)—6488.

Borden (sir Frederick)—Propose cette rédaction : Les ordres généraux sont des ordres transmis à la milice par l'adjudant général ou par son entremise avec l'approbation du ministre de la Milice—6488.

Adopté.

Retour à l'article 4.

M. Bourassa insiste pour une déclaration claire que le pouvoir souverain ne peut être exercé que par le Gouverneur général en conseil—6490 ; il propose la rédaction suivante : le commandement en chef de la milice continuera à être attribué au roi et sera exercé et administré par le Gouverneur général en conseil des ministres